



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Ychoux (40)**

n°MRAe 2018DKNA257

dossier KPP-2018-6777

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes reçue le 18 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ychoux;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 29 juin 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Ychoux, d'une population de 2 229 habitants en 2015 sur un territoire de 11,13 km<sup>2</sup>, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2004 ; que ce zonage prévoit l'assainissement collectif du bourg ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement collectif s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le PLU communal approuvé le 11 mai 2005 ; que la révision du PLU en cours prévoit une surface supplémentaire de 25 ha en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AU en extension du bourg ;

**Considérant** que cette évolution nécessitera une capacité de traitement de 2 851 équivalent-habitants en 2026, soit une augmentation de charge de 578 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la commune dispose dans le bourg d'une station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalent-habitants ; que la charge actuelle de cette station est de 2 273 équivalent-habitants ;

**Considérant** que le Syndicat d'équipement des communes envisage la mise en service, dans le bourg, d'une station d'épuration d'une capacité de 5 000 équivalent-habitants qui permettra le raccordement des nouvelles constructions ; que le dossier présente une étude préliminaire relative à la mise en place de cet équipement ;

**Considérant** que la révision a pour objectif d'assurer le traitement des effluents provenant des constructions existantes et futures du bourg ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ychoux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ychoux (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

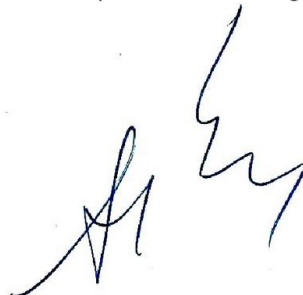
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.  
**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**